



Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mardi 9 juillet 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Philippe DELATER jusqu'à 20h50, Damien DOBRENEL, Brigitte THOMAS GENRE, Yannick PERON, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Myriam RIOUAT, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration : Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte GENRE, Anne MARECHAL, procuration donnée à Jacques JULOUX Loïc PRIMA, procuration donnée à Marc PINET, Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Yves KERVRAN, Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU à partir de 20h50, Cécile TEPER, procuration donnée à Denise LE MOIGNE.

Conseillers absents : Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Eric BADO

Date de publication : 11 juillet 2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21 ; 20 à partir de 20H50

Votants : 26

Le Maire fait part avec tristesse au conseil municipal du décès de Claude COUDERC et lui rend hommage : conseiller municipal de 2008 à 2014 il a été à l'initiative de nombreux projets culturels dont le festival des parenthèses musicales de Saint Maurice.

S'agissant des élections et des 3 scrutins qui se sont déroulés en 5 semaines, elles étaient totalement nouvelles sur notre commune avec la centralisation des 5 bureaux de vote dans les salles de sport. Le Maire remercie les services pour leur efficacité. Les citoyens, un peu réticents au début, se sont déclarés satisfaits. Il remercie également les élus et la commission citoyenneté. Il souligne le caractère exceptionnel de ces élections qui nous ont beaucoup interrogés. Elles ont révélé une forte insatisfaction des citoyens. Notre pays a besoin de quiétude et il appelle l'Assemblée nationale à œuvrer pour l'apaisement dans notre pays.

Il accueille également Mathieu MENNAD, le successeur de Kristell MORICE au poste de Directeur Général des Services.

Le Maire sollicite l'autorisation de 3 points à l'ODJ et un retrait.
Avis favorable à l'**unanimité**

I – Lecture et approbation du compte rendu de la dernière séance

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la précédente réunion, en annexe jointe.

Vote :

Unanimité

II - URBANISME

A - Avis communal sur le projet de Règlement Local d'Urbanisme intercommunal (RLPi) arrêté le 26 juin 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 28 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 29 juin 2023 relative au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal en date du :

- 06 juillet 2023 ARZANO
- 07 juillet 2023 BANNALEC
- 18 septembre 2023 BAYE
- 06 juillet 2023 CLOHARS-CARNOËT
- 21 septembre 2023 GUILLIGOMARC'H
- 11 septembre 2023 LE TRÉVOUX
- 21 septembre 2023 LOCUNOLÉ
- 14 septembre 2023 MELLAC
- 05 juillet 2023 MOËLAN-SUR-MER
- 06 juillet 2023 QUERRIEN
- 05 juillet 2023 QUIMPERLÉ
- 21 septembre 2023 RÉDÉNÉ
- 20 septembre 2023 RIEC-SUR-BÉLON
- 27 septembre 2023 SAINT-THURIEN
- 19 juillet 2023 SCAËR
- 07 septembre 2023 TRÉMÉVEN

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 26 juin 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

1. Contexte

Un RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

L'élaboration du RLPi à l'échelle de l'ensemble du territoire permettra de renforcer la dimension paysagère et environnementale du projet de territoire dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

Pour rappel, lors de la prescription d'élaboration du RLPi de Quimperlé Communauté du 6 février 2020, les objectifs suivants ont été fixés :

- Instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes ;
- Adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPi, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté ;
- Valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs ;
- Améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- Préserver le patrimoine naturel et architectural ;
- Réglementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques),
- Maitriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes ;
- Éventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis ;
- Revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.

2. Élaboration

Collaboration entre les Communes et l'intercommunalité

Pour donner suite à la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, un travail collaboratif entre les communes et Quimperlé Communauté a été mis en place conformément aux dispositions réglementaires et selon les modalités précisées dans la délibération de prescription.

Ainsi, des réunions de l'équipe projet, composée d'élus représentatifs du territoire et d'agents et des réunions du comité de pilotage, composé d'élus de l'ensemble des communes ont permis de coconstruire ce projet.

En parallèle, des réunions au sein des communes intéressées par la démarche ainsi que des points

d'informations au sein de la commission aménagement de Quimperlé Communauté se sont également tenus.

Concertation

Parallèlement à ce travail avec les communes de Quimperlé Communauté, une concertation a été mise en œuvre, conformément aux dispositions de la délibération de prescription. Ainsi, des rencontres spécifiques ont été menées avec différents acteurs :

- Les Personnes Publiques Associées et spécifiquement les services de l'État et l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Des représentants de commerçants ;
- Des associations agréées intéressées par la démarche ;
- Des professionnels de l'affichage ;

Enfin, une réunion publique ouverte à tous a également eu lieu.

Il était également possible de s'informer via la rubrique dédiée au projet sur le site internet de Quimperlé Communauté et de contribuer par le biais du registre ouvert sur le projet au siège de Quimperlé Communauté et via l'adresse mail dédiée rlpi@quimperle-co.bzh.

3. Le projet arrêté

Composition :

Le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal est constitué des éléments suivants :

- Le rapport de présentation comprenant un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et des zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité, enseignes ou pré-enseignes.
- Le règlement écrit qui comprend les règles applicables aux publicités, aux enseignes et aux pré-enseignes et un glossaire. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports ;
- Les annexes qui comprennent le plan général de zonage, le plan de zonage sur chaque commune, les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations, le plan de chaque commune matérialisant ces limites d'agglomération.

Synthèse du contenu :

Articulé avec la réglementation nationale définie par le Code de l'environnement, le projet de RLPi entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble de Quimperlé Communauté.

Le projet de règlement traduit les orientations générales, débattues notamment en conseil communautaire le 29 juin 2023 et instaurent des règles respectueuses de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer.

Ainsi, le projet de RLPi établit un zonage unique entre les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Celui-ci est scindé en trois zones distinctes. Des règles communes à toutes les zones sont instituées, toutefois chacune des zones a également ses règles propres en lien avec ses enjeux associés.

Le projet de RLPi choisit de ne pas réintroduire les publicités et pré-enseignes dans les secteurs protégés et notamment les Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Dans une démarche d'harmonisation sur tout le territoire, le projet prévoit également de diminuer la densité des dispositifs publicitaires et de réduire leurs formats en alignant notamment Quimperlé au même rang que les autres communes du territoire.

La publicité lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importants. La publicité numérique est autorisée uniquement en secteur dédié aux activités économiques ou commerciales à Quimperlé et dans des formats limités.

En matière d'enseignes, le projet de RLPi met en œuvre des règles visant à améliorer le niveau qualitatif des enseignes avec une meilleure prise en compte de l'intégration des enseignes dans leur environnement ainsi que des caractéristiques architecturales des bâtiments.

Les dispositifs dont l'impact sur le cadre de vie est le plus important sont interdits : enseignes sur toiture ou enseignes numériques extérieures. Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines sont limitées et des horaires d'extinction plus importants, similaires à ceux de la publicité, sont instaurés.

Les enseignes perpendiculaires sont également contraintes en nombre et positionnement et même interdites en secteur dédié aux activités économiques ou commerciales. Les enseignes scellées au sol sont réglementées dans leurs dimensions et leur forme. La taille des chevalets est également encadrée.

4. Suite de la procédure

La délibération de Quimperlé Communauté arrêtant le projet de RLPi et le projet de RLPi lui-même ont été transmis pour avis :

- Aux communes membres. Celles-ci disposent de trois mois pour donner leur avis.
- Aux Personnes Publiques Associées, aux personnes devant être consultées ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande, qui disposent également d'un délai de trois mois pour donner leur avis.

Le projet de RLPi arrêté ainsi que l'ensemble des avis rendus sur le projet devront ensuite être soumis à enquête publique. À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra un rapport synthétisant les observations émises pendant l'enquête publique.

Le projet pourra être à nouveau adapté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur avant d'être soumis à l'approbation du conseil communautaire.

5. Observations de la Commune

C'est dans ce contexte que l'avis de la commune est sollicité sur le projet de RLPi arrêté. Il est rappelé que selon l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

- De préciser que la présente délibération sera affichée durant un mois à la mairie et transmise à Quimperlé Communauté.

Le dossier d'arrêt du projet de RLPi est consultable et téléchargeable grâce au lien suivant :

Lien : https://quimperleco-my.sharepoint.com/:f:/g/personal/julie_lammari_quimperle-co_bzh/EpcefhCuWPtGoZX8ncd75OkBOCl_N-Mz-E0sp1FWD50GEg?e=pLsNJU

Le dossier est présenté par Denez DUIGOU.

Le Maire : Cette évolution n'est pas simple. Nous l'avons déjà portée sur la commune depuis longtemps avec les pré-enseignes notamment. Pour l'alimentaire et les produits locaux, elles sont autorisées et limitées à 2. Sur la commune, nous sommes à peu près conformes à ce règlement. Ce sont aussi des règles qui permettent un traitement égal entre les commerces, et qui permettent d'éviter les surenchères en termes de taille des enseignes notamment.

Des observations sont possibles. Au conseil communautaire, les élus ont réagi par rapport aux flammes et kakémonos très utilisés pour l'événementiel. Je souhaiterais que le conseil porte cette observation. Si une oriflamme se situe sur le domaine public et qu'elle ne fait pas entrave à la circulation des PMR et qu'elle est enlevée chaque soir, elle pourrait être autorisée ; de même pour les chevalets qui annoncent les expositions par exemple.

David ROSSIGNOL : Est-ce que les banderoles associatives entrent dans ce règlement ?

Denez DUIGOU confirme : elles sont normalement interdites. Des dérogations pourront être demandées au maire de la commune.

Jérôme LE BIGAUT approuve la proposition. Il y a 3 jours, il était en photo dans le journal avec le service des sports et 3 oriflammes les encadraient : c'est ponctuel et éphémère.

Eric BADOUC approuve l'observation. Y aura-t-il un principe de distance entre le chevalet et le commerce en question ?

Denez DUIGOU répond que non car c'est interdit.

Marc PINET est d'accord avec la proposition faite par le Maire. Qu'en est-il des sucettes JCDecaux ?

Denez DUIGOU explique que la publicité est interdite sur les sucettes ou dans les arrêts de bus. Il y a de l'information dans les sucettes mais pas de publicité.

Le Maire précise qu'à Clohars-Carnoët, nous avons installé nos propres sucettes pour y faire paraître notre communication. Nous ne sommes pas concernés. A ce jour, les banderoles font l'objet d'une autorisation. Aujourd'hui, l'autorisation est donnée par dérogation pour les associations de la commune uniquement, pour ne pas faire de sur-visuels.

Yves KERVRAN est d'accord avec ce règlement pour enlever les panneaux dans les zones commerciales mais il espère que les professionnels ont été consultés. Ils ont beaucoup de contraintes administratives et de contraintes financières, avec de nombreuses fermetures actuellement. Il faut que l'on fasse preuve de souplesse et faire attention à ne pas ajouter de contraintes supplémentaires.

Denez DUIGOU confirme la tenue de procédés de concertation. Les PPA sont venues, les représentants d'associations aussi, les associations environnementales, l'ABF, des professionnels de l'affichage. Nous

avons eu le satisfecit d'un afficheur pour la cohérence sur le territoire. Quimperlé a descendu ses exigences pour s'adapter. Il s'agit surtout de limiter la pollution visuelle.

Le Maire précise qu'une information sera à faire pour les professionnels précisant le délai de mise en conformité de 6 ans.

Vote :

Avis favorable à l'unanimité avec l'observation suivante :

Les oriflammes se situant sur le domaine public et qui ne font pas entrave à la circulation des PMR et sous réserve qu'ils soient retirés chaque soir, sont autorisées.

B - Acquisitions amiables de parcelles nécessaires à la réalisation de la piste cyclable Moëlan Sur Mer - Clohars Carnoët

Dans le cadre de la réalisation de la piste cyclable reliant Clohars-Carnoët à Moëlan sur Mer, il convient de procéder à l'acquisition de parcelles, en bordure de la D24.

L'acquisition a été proposée aux propriétaires des parcelles concernées au prix de 1 € le m², les frais de notaire et de géomètre étant pris en charge par la Commune. La surface des parcelles sera définitive après bornage.

Vu l'accord des propriétaires, l'acquisition se fait à l'amiable pour les parcelles suivantes :

Parcelle	Propriétaire	Surface estimée	Promesse de vente signée le
G 1494p	MME HENOFF dit CORLER Marie-José M. CORLER Pierre M. HENOFF René MME HENOFF DIT GAC Jacqueline MME HENOFF DIT GUYADER Danièle MME HENOFF CHRISTINE MME HENOFF DIT JULLIG Bénédicte	70 m ²	09.2023
G 1586p	M. UHEL Thierry	30 m ²	31.10.2023
G 1587p	M. UHEL Thierry	280 m ²	31.10.2023
G 2196p	M. CAILLIBOT Rémy	116 m ²	27.09.2024
G 1894p	Mme DEKKER Brigitte	52 m ²	10.01.2024
G 1895p	M. MAYER Jacques Mme MILCENT dit MAYER Eliane	50 m ²	30.01.2024

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition des parcelles ainsi que mentionnées ci-dessus au tarif de 1 € le m²,

- De préciser que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune et que les surfaces seront définitives après bornage ;
 - D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Urbanisme à signer les actes à intervenir ;
 - De préciser que ces parcelles seront classées dans le domaine public de la Commune.
- Denez DUIGOU présente le dossier.

Eric BADOUC note que sur la globalité du linéaire entre l'école et Kersalut, seule la moitié est à acquérir. Après l'étude d'Artelia, il a été proposé une prise en compte d'au maximum 2 mètres pour tenir compte des évacuations des eaux pluviales.

Le Maire rappelle que certains propriétaires et agriculteurs refusent de céder ces parcelles. Une DUP sera nécessaire. Cela est pénalisant car ce projet concerne la liaison vers le collège et les plages et c'est l'ensemble d'une vie sociale qui est entravé. En matière de droit de la propriété, nous sommes souvent confrontés à des résistances qui nous font malheureusement perdre beaucoup de temps.

Eric BADOUC rappelle que la piste sera financée par le Département.

Vote :
Unanimité



C - Cession d'un délaissé communal à Locouarn

Une partie du domaine public communal, à Locouarn, est intégrée à la propriété privée du camping du Quinquis. Cette partie du domaine public communal n'est plus à l'usage direct du public dans la mesure où ce délaissé apparaît sur le cadastre mais est totalement intégré à la propriété privée du camping. Il résulte de cette situation une désaffectation de ce bien.

Il est nécessaire de régulariser la situation et de se prononcer sur le déclassement et la cession de ce délaissé communal situé à Locouarn, d'une superficie d'environ 540 m² (la superficie sera confirmée après le passage d'un géomètre), classé en zone Ntl, aux propriétaires du camping du Quinquis.

Considérant l'avis du Domaine en date du 22 février 2024 déterminant la valeur vénale de l'ensemble à l'euro symbolique,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le déclassement et la cession du délaissé situé à Locouarn, au prix de 1 euro symbolique, d'une superficie d'environ 540 m² aux propriétaires du camping du Quinquis, la surface sera définitive après bornage ;
- de préciser que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

Le dossier est présenté par Denez DUIGOU. La parcelle est située au Quinquis bien que mentionnée à Locouarn au cadastre.

Vote :

Unanimité



D - Cession du délaissé communal de Kerguilan

Une partie du domaine public communal, à Kerguilan, est intégrée à une propriété privée. Les propriétaires riverains sollicitent l'acquisition de ce délaissé communal.

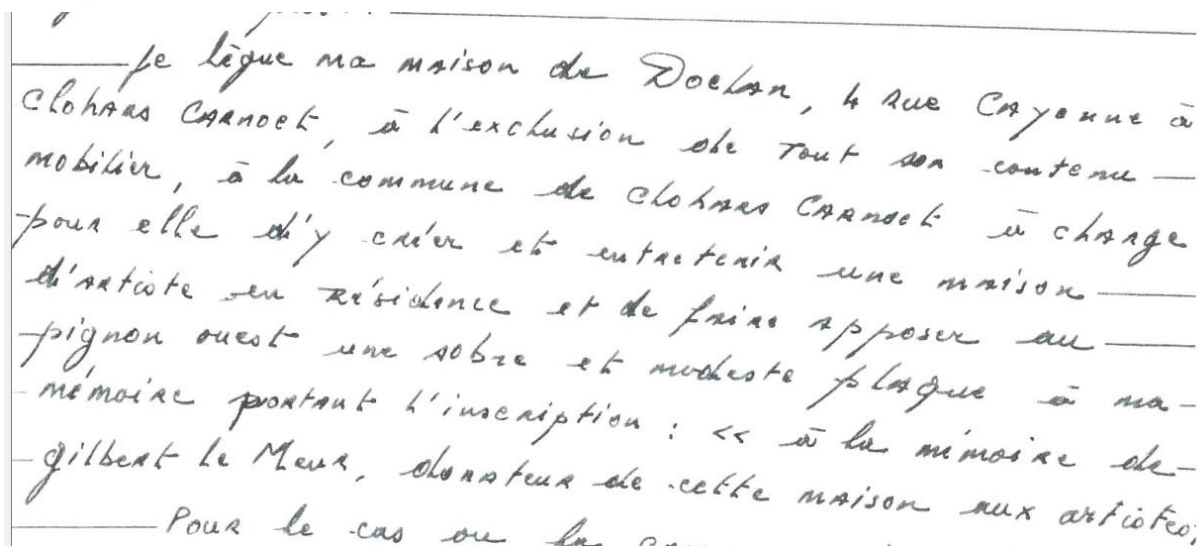
Cette partie du domaine public communal n'est effectivement plus à l'usage direct du public dans la mesure où ce délaissé apparaît sur le cadastre mais n'est plus matérialisé physiquement et est totalement, et ce depuis longtemps, intégré à la propriété privée riveraine. Il résulte de cette situation une désaffectation de ce bien.

III – FINANCES

A – Renonciation au legs de M. LE MEUR

Suite au décès de M. Gilbert LE MEUR, le 28/02/2024, propriétaire de la maison rose, Doëlan rive gauche, la Ville a été informée par le notaire du défunt, Me CARAES, que ce dernier avait testé en faveur de la ville, le 02/11/2021, en ces termes :

En ma qualité de notaire chargé du règlement de la succession de Monsieur Gilbert LE MEUR, décédé le 28 février 2024 à QUIMPER, et en application de l'article R 2242 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe que le défunt a, dans un testament olographe en date à DOËLAN du 2 novembre 2021, désigné la Commune de CLOHARS-CARNOËT comme légataire à titre particulier de sa maison sise à CLOHARS-CARNOËT, 4, rue de Cayenne avec la charge d'y créer et entretenir une maison d'artistes en résidence.



Je lègue ma maison de Doëlan, 4 rue Cayenne à Clohars Carnoët, à l'exclusion de tout son contenu mobilier, à la commune de Clohars Carnoët à charge pour elle d'y créer et entretenir une maison d'artiste en résidence et de faire apposer au pignon ouest une sobre et modeste plaque en mémoire portant l'inscription : « à la mémoire de Gilbert Le Meur, donateur de cette maison aux artistes; Pour le cas ou la ... »

En cas de refus de la Ville de Clohars-Carnoët, la maison échoit dans les mêmes conditions au Département. A défaut, elle revient au légataire universel, désigné dans le testament.

La notification du legs à la ville a été faite par courrier du notaire le 19/03/2024.

Une visite a été organisée pour les élus par le notaire, en présence du légataire, le 19/06/2024.

Problématique : Quel est l'intérêt pour la ville d'accepter ce legs ? Quels sont risques pour cette dernière de le faire ?

I. L'intérêt

- 1- Le bien est emblématique du patrimoine maritime du port de Doëlan
- 2- C'est un bien d'exception
- 3- Le projet souhaité par le défunt est en accord avec les valeurs portées par la ville, qui porte avec ambition les politiques culturelles

II. Les risques

- 1- Juridiques

- 2- Financiers
- 3- Opportunité du portage par la ville

1- Les risques juridiques

a. Les risques de recours devant le juge judiciaire

En cas de contestation sur la concordance entre la mise en œuvre effective par la Ville de la volonté du défunt et l'appréciation que le légataire pourrait en avoir, ce dernier peut saisir le juge judiciaire soit :

- Pour imposer une mise en œuvre plus proche de la volonté du défunt => libre interprétation du juge ;
- Soit pour faire annuler le legs.

A ce stade des échanges, le légataire, conseillé par son notaire, interprète la volonté du défunt de manière stricte : mise en œuvre exclusive d'une résidence d'artistes et de l'entretien de la maison, à défaut de toute autre activité.

b. Les risques de recours devant le juge administratif

Tout citoyen a intérêt à agir sur le fondement de la jurisprudence Casanova (CE 1901) qui a pour conséquence que :

Lorsqu'une délibération a pour objet l'inscription d'une dépense au budget de la Commune, tout contribuable a intérêt à faire déclarer cette délibération nulle de droit et par suite, a qualité pour demander au préfet et, en appel au Conseil d'Etat, de prononcer cette nullité.

c. Les délais

Le notaire et le légataire imposent une décision de la collectivité dans des délais très courts : 4 mois à compter de l'envoi de la lettre de notification du testament, rédigée le 19/03/2024, soit le 18/07/2024. A défaut de réponse, la Ville est supposée accepter le legs tacitement.

2- Les risques financiers

La jurisprudence Casanova renvoie à la question des charges qui seraient supportées par la ville et à sa capacité à les assumer.

a. L'entretien du bien

La maison est un bien qui possède toutes les contraintes d'une maison d'habitation. Située en bord de mer avec un grand jardin d'agrément, elle nécessite un entretien très régulier qui n'est pas en phase avec des services d'entretien de bâtiments ou d'espaces verts qui entretiennent les espaces publics bâtis ou non à des fréquences beaucoup moins importantes. Une maison qui n'est pas habitée de manière régulière se dégrade.

b. Frais d'entretien

Electricité, chauffage, eau, assainissement, connexion, entretien général : maintenance et entretien extérieur : ces frais sont à la charge de la Ville sans possibilité de lever des recettes.

c. Frais d'ameublement

Le legs prévoit que tous les biens présents dans la maison reviennent au légataire universel. La maison serait acceptée vide et nécessiterait donc d'être entièrement meublée, équipée et décorée.

d. La mise en œuvre de la résidence d'artistes : moyens humains

- Ce n'est pas un projet qui fait partie à ce jour du projet culturel de la Ville ;
- A ce jour, aucun moyen en interne au titre des compétences pour écrire le projet, en préciser les contours et les modalités de mise en œuvre : nécessité de recruter ou de déléguer, moyennant paiement d'une redevance ou d'une subvention en fonction du délégataire retenu (non connu à ce jour). En effet, assumer une politique professionnelle de résidence artistique nécessite des compétences particulières : gestion des droits et rédaction des contrats, choix des artistes, définition du projet culturel : durée, fréquence, choix des artistes, politique de diffusion, communication, conditions financières ;
- Conciergerie : arrivées/départs, états des lieux, ménage : recrutement à prévoir.

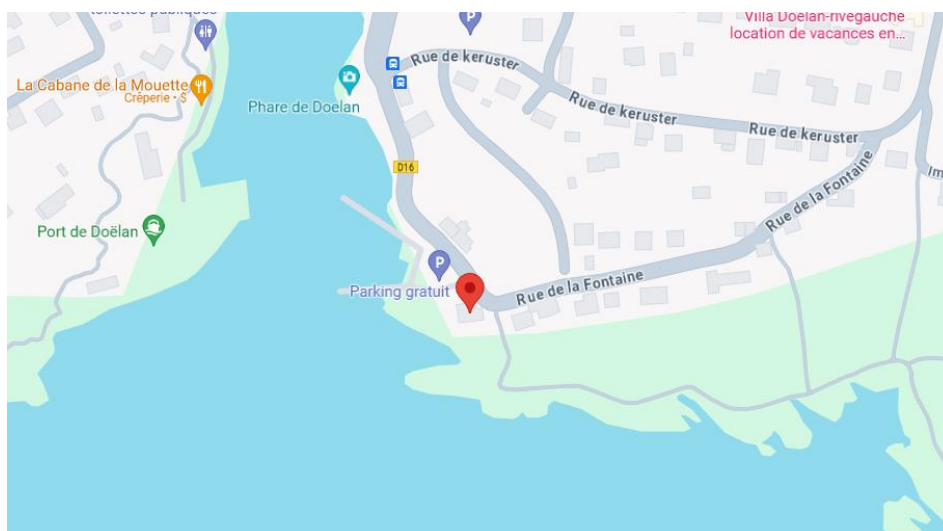
e. L'équilibre budgétaire de cette mise en œuvre

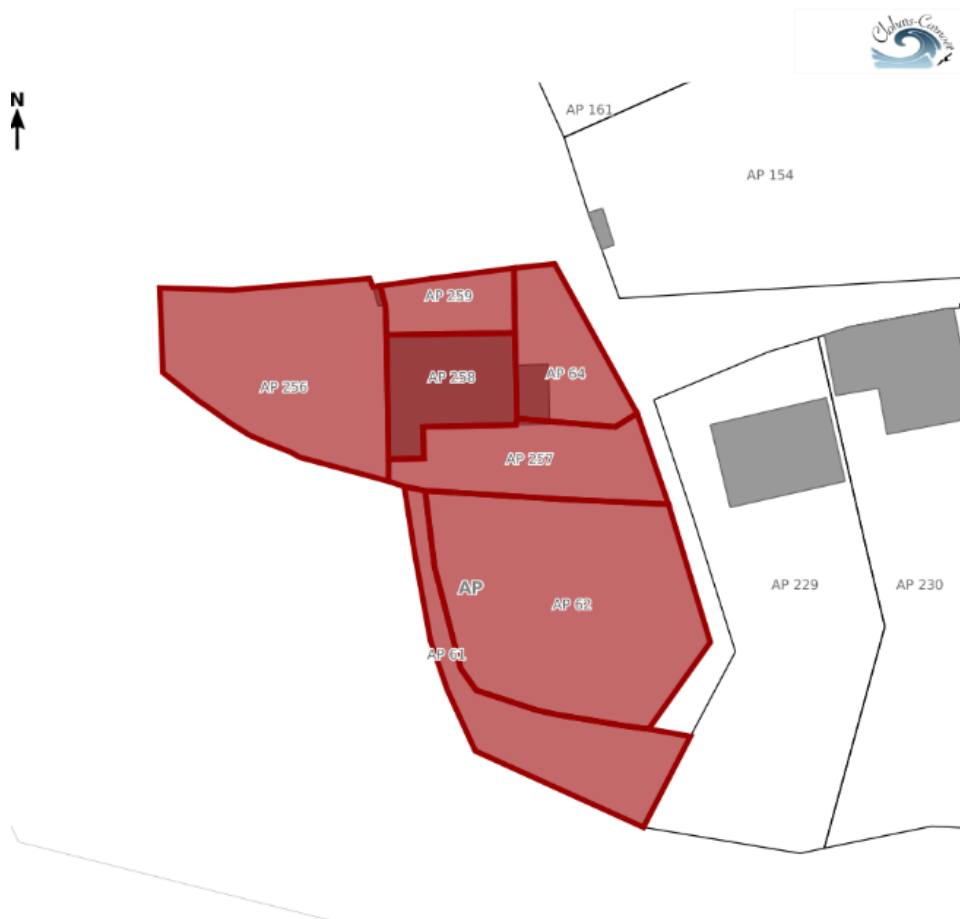
La collectivité doit s'interroger sur les recettes mobilisables pour financer une résidence d'artistes.

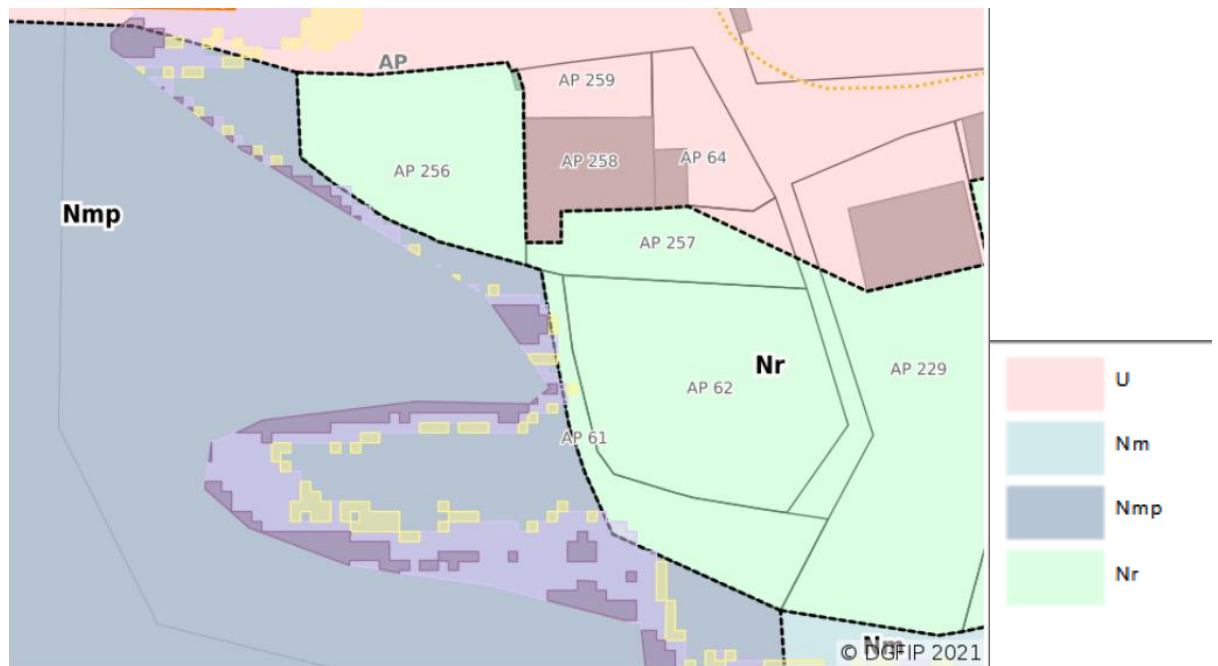
- Les tarifs ? Les artistes sont rémunérés pour tenir résidence ; pas de recettes de location.
- La location du bien : le notaire et le légataire interprètent les volontés de M. LE MEUR de manière stricte : résidence d'artistes exclusive ; même la location réservée à des artistes leur semblent contraire au testament.
- Les subventions : exclusivement la DRAC sous réserve de remplir les conditions ; subventions sur la base de la rémunération des artistes uniquement.
- Absence de partenaires locaux en soutien, notamment sur le fonctionnement : QC, Département, Région.

III. Opportunité du portage par la Ville

Si la Ville refuse le legs, la maison rose et les conditions qui y sont attachées seront proposées au Département, selon la volonté du défunt. Ce dernier possède la compétence culturelle, illustrée notamment par les EPCC Chemins du patrimoine en Finistère. Il possède également un rayonnement plus en phase en termes d'aides à la création ainsi que les services ad hoc ; enfin, en termes d'images, le Département a également plus intérêt que la Ville à porter une résidence artistique à son échelle.







Considérant les risques juridiques,
 Considérant les moyens conséquents pour la mise en œuvre de ce projet,
 Considérant les incertitudes sur nos capacités à le mettre en œuvre et à l'assumer financièrement,
 Considérant les délais très courts,
 Considérant la possibilité de voir confier ce projet au Département si la Ville y renonce, dont le périmètre semble plus opportun pour la réalisation de ce dernier,

Il est proposé au Conseil municipal de renoncer au bénéfice du legs sous conditions de M. LE MEUR, inscrit par testament holographe le 2 novembre 2021 car grevé de charges, faisant peser un trop grand risque financier pour la collectivité.

Le dossier est présenté par le Maire.

Le Maire : C'est à regret que cette proposition est faite mais aucun compromis n'a été possible.

Vote :
Unanimité

La délibération relative à la subvention au bénéfice de TREUSKAS est ajournée, à la demande de l'association qui souhaite une convention détaillée.

B – Subvention au bénéfice de l'association de lutte contre les choucas

Afin d'accompagner l'association de lutte contre la prolifération des choucas, et après avis favorable de la commission économie environnement et citoyenneté du 02 juillet 2024,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à verser une subvention au titre de 2024 au bénéfice de l'association d'un montant de 300 €.

Denise LE MOIGNE présente le dossier.

Marc PINET relève que cela n'a rien à voir avec les sociétés de chasse.
Denise LE MOIGNE confirme.

Vote :
Unanimité

Subvention au bénéfice de l'Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance du Morbihan

Afin d'accompagner l'ANACR56 dans les commémorations des 80 ans de la libération de la poche de Lorient et les débuts du front de la Laïta,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à verser une subvention au titre de 2024 au bénéfice de l'ANACR56 d'un montant de 250 €.

Vote :
Unanimité

C- Tarification rentrée 2024 de la restauration scolaire et services périscolaires

Vu le courrier notifié par le prestataire API en date du 19/04/2024, qui conformément aux engagements contractuels, faut application de la formule de révision des tarifs au 01/06/2024,
Vu l'augmentation des charges supportées par les services municipaux,
Vu la nécessité cependant de tenir compte des charges supportées par les familles elles-mêmes,
Vu l'avis favorable de la commission éducation jeunesse du 27 juin 2024,
Vu la volonté de la Ville de poursuivre sa politique de tarification sociale et de proposer des repas de qualité à des prix accessibles pour tous, voici les mesures proposées :

- Non répercussion des frais liés à l'inflation qui dépendent de sa gestion : frais de personnel, d'entretien, d'énergie et frais généraux ;
- Revalorisation du montant de l'inflation des tranches de revenus rendant ainsi plus favorables les grilles pour les familles (inflation retenue 5 %) ;
- Maintien de la tarification sociale à 1 € ;
- Les autres tarifs de restauration scolaire sont augmentés uniquement de la majoration contractuelle soit 2,75 % ;
- Augmentation des tarifs de service périscolaire limitée aux prestations avec goûter ;

Il est proposé au Conseil municipal de voter les nouvelles grilles tarifaires pour les services de restauration scolaire et des services périscolaires, ainsi que les tarifs de restauration pour les adultes et agents à compter du 01/09/2024 dont les modifications sont les suivantes :

RESTAURATION SCOLAIRE

Tarif 2024			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants
<1439 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
1440 € à 1990 €	2,02 €	1,92 €	1,82 €
1991 € à 2541 €	2,88 €	2,73 €	2,59 €
2542 € à 3203 €	3,44 €	3,27 €	3,09 €
3203 € à 3754 €	3,98 €	3,77 €	3,58 €
3755 € à 4914 €	4,53 €	4,31 €	4,08 €
4915 € et +	4,82 €	4,57 €	4,34 €

Pour mémoire : tarifs 2023

Tarif 2023			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants
<1370 €	1	1	1
1371 € à 1895 €	1,97	1,87	1,77
1896 € à 2420 €	2,80	2,66	2,52
2421 € à 3050 €	3,35	3,18	3,01
3051 € à 3575 €	3,87	3,67	3,48
3577 € à 4680 €	4,41	4,19	3,97
4681 € et +	4,69	4,45	4,22

SERVICES PERISCOLAIRES

TARIFS 2024

	<1439 €	1440 à 2541 €	2542 à 3203€	3204 à 4914 €	4915€ et plus
tarif journée	2,21 €	2,47 €	3,07 €	2,98 €	3,28 €
matin demi heure	0,50 €	0,60 €	0,80 €	0,90 €	1,00 €
matin	1,50 €	1,65 €	1,80 €	2,00 €	2,20 €
soir avec gouter	1,70 €	1,85 €	2,07 €	2,27 €	2,49 €

Pour mémoire tarifs 2023 :

Tarifs des services périscolaires :

	< 1600 €	1601 à 2100 €	2101 à 2700 €	2701 à 4200 €	4201 € et plus
tarif journée	2,15 €	2,40 €	2,78 €	2,99 €	3,19 €
matin demi heure	0,50 €	0,60 €	0,80 €	0,90 €	1,00 €
matin	1,50 €	1,65 €	1,80 €	2,00 €	2,20 €
soir avec gouter	1,65 €	1,80 €	2,01 €	2,21 €	2,42 €

TARIFS DE RESTAURATION POUR LES AGENTS

2024 Tarifs restauration pour les agents

Contractuels de moins de 6 mois		Contractuels de plus de 6 mois et fonctionnaires	
Tranches de revenus du foyer	Prix du repas	Tranches de revenus du foyer	Prix du repas
<1439 €	1,00 €		
1440 € à 1990 €	1,94 €	< 1800 €	1,94 €
1991 € à 2541 €	2,66 €	1801 à 2300 €	2,66 €
2542 € à 3203 €	3,19 €	2301 à 2900 €	3,19 €
3203 € à 3754 €	3,68 €	2901 à 3400 €	3,68 €
3755 € à 4914 €	4,19 €	3401 à 4450 €	4,19 €
4915 € et +	4,46 €	4451 et plus	4,46 €
<i>Pas de déclaration</i>	4,46 €	<i>Pas de déclaration</i>	4,46 €

Pour mémoire tarifs 2023 :

Contractuels de moins de 6 mois		Contractuels de plus de 6 mois et fonctionnaires	
Tranches de revenus du foyer	Prix du repas	Tranches de revenus du foyer	Prix du repas
< 1300 €	1,00 €		
1301 à 1800 €	1,89 €	< 1800 €	1,89 €
1801 à 2300 €	2,59 €	1801 à 2300 €	2,59 €
2301 à 2900 €	3,10 €	2301 à 2900 €	3,10 €
2901 à 3400 €	3,58 €	2901 à 3400 €	3,58 €
3401 à 4450 €	4,08 €	3401 à 4450 €	4,08 €
4451 et plus	4,34 €	4451 et plus	4,34 €
<i>Pas de déclaration</i>	4,34 €	<i>Pas de déclaration</i>	4,34 €

Le dossier est présenté par Julien LE GUENNEC.

Vote :

Unanimité

D - Information sur les décisions du Maire en matière de finances

Le Conseil municipal est informé des décisions 2024-17 à 2024-22.

IV - PERSONNEL COMMUNAL

A - Modification du tableau des emplois et des effectifs

La montée en puissance des activités proposées à la base nautique nécessite de conforter l'équipe en place, composée du responsable de base et d'un éducateur sportif affecté principalement au service des sports et n'intervenant qu'au printemps et sur la saison estivale.

Ces moyens sont insuffisants pour assurer l'encadrement des scolaires et la voile loisirs, d'autant plus que la période d'activités a été étendue du fait de l'implantation d'une partie de la flotte à Porsmorvic, qui permet une navigation élargie, notamment quand la météo ne permet pas de naviguer au large.

Il convient d'assurer la pérennité du service en créant 2 postes supplémentaires à temps complet, à compter du 01/09/2024 :

Création au 1er septembre 2024				
EMPLOIS	Quotité de temps de travail		GRADE MINI	GRADE MAXI
	TC	TNC		
Moniteur voile	TC		Opérateur des activités physiques et sportives qualifié - C Adjoint d'animation - C	Opérateur principal - C Adjoint d'animation principal 1ère classe - C
Moniteur voile - Educateur sportif	TC		Opérateur des activités physiques et sportives qualifié - C Adjoint d'animation - C	Opérateur principal - C Adjoint d'animation principal 1ère classe - C

- Par délibération en date du 6 juillet 2023, un emploi d'éducateur sportif et animateur Jeunesse a été créé, il convient de rajouter la filière animation à cet emploi :

Délibération du 6 juillet 2023				
EMPLOIS	Quotité de temps de travail		GRADE MINI	GRADE MAXI
	TC	TNC		
Educateur sportif et animateur Jeunesse	TC		Opérateur qualifié des APS - C	Educateur des APS - B
Modification				
Educateur sportif et animateur Jeunesse	TC		Opérateur qualifié des APS - C Adjoint d'animation	Educateur des APS - B Animateur - B

- Afin de faire correspondre les heures réellement faites par l'agent occupant l'emploi d'agent de restauration à 28 H/semaine annualisé, il convient de modifier la quotité de temps de travail :

EMPLOIS	Quotité de temps de travail		GRADE MINI	GRADE MAXI
	TC	TNC		
Situation actuelle				
Agent de restauration		28/35èmes annualisés	Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C
Modification au 01/09/2024				
Agent de restauration		29/35èmes	Adjoint technique - C	Adjoint technique principal de 1ère classe - C

- Afin de permettre à un agent de bénéficier d'un avancement suite à concours, il convient de modifier l'emploi ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	Quotité de temps de travail		GRADE MINI	GRADE MAXI
	TC	TNC		
Situation actuelle				
Agent de médiathèque, chargée d'accueil et du secteur jeunesse	TC		Adjoint du patrimoine - C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe - C
Modification au 01/09/2024				
Agent de médiathèque, chargée d'accueil et du secteur jeunesse	TC		Adjoint du patrimoine - C Assistant de conservation - B	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe - C Assistant de conservation principal de 1ère classe - B

- Afin d'optimiser les organisations des temps scolaires et périscolaires, il convient de modifier 2 emplois ainsi qu'il suit :

Passage à temps complet sur un poste d'assistance d'éducation

EMPLOIS	Quotité de temps de travail		GRADE MINI	GRADE MAXI
	TC	TNC		
Situation actuelle				
Assistante d'éducation Animatrice des activités périscolaires et extra-scolaires		29,5/35èmes	Adjoint d'animation - C ATSEM principal de 2ème classe - C Agent de maîtrise - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C ATSEM principal 1ère classe - C Agent de maîtrise principal - C
Modification au 01/09/2024				
Assistante d'éducation	TC		Adjoint d'animation - C ATSEM principal de 2ème classe - C Agent de maîtrise - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C ATSEM principal 1ère classe - C Agent de maîtrise principal - C

Passage à temps complet afin de couvrir les besoins ponctuels d'autres services : Ludo, Culture, services administratifs

EMPLOIS	Quotité de temps de travail		GRADE MINI	GRADE MAXI
	TC	TNC		
Situation actuelle				
Assistante d'éducation Animatrice des activités périscolaires et extra-scolaires		28/35èmes	Adjoint d'animation - C ATSEM principal de 2ème classe - C Agent de maîtrise - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C ATSEM principal 1ère classe - C Agent de maîtrise principal - C
Modification au 01/09/2024				
Assistante d'éducation Agent polyvalent	TC		Adjoint d'animation - C ATSEM principal de 2ème classe - C Agent de maîtrise - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C ATSEM principal 1ère classe - C Agent de maîtrise principal - C

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois et des effectifs ainsi que présenté ci-dessus.

Le dossier est présenté par le maire.

Vote :
Unanimité

B - Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le Centre de gestion du Finistère

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public deviendra obligatoire :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- Pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - Soit par l'employeur,
 - Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la Mutuelle Nationale Territoriale.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - de base
- Niveau 2 - renforcée
- Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- 5 euros pour l'année 2024
- 10 euros pour l'année 2025

Elle peut éventuellement être modulée en fonction des revenus de l'agent et sa composition familiale.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

A ce jour, suivant la délibération n° 2012-132 du 18 décembre 2012, la participation employeur s'élève à 28 € bruts mensuels pour le risque santé, majorée de 10 € pour charge de famille, quel que soit le nombre d'enfants.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du Finistère n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la Mutuelle Nationale Territoriale comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 juin 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer à la convention de participation conclue pour le risque santé, à compter du 1^{er} septembre 2024, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère avec la Mutuelle Nationale Territoriale, en autorisant M. le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;

- De maintenir le niveau de participation financière accordée aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective, à 28 € bruts mensuels par agent, majoré de 10 € pour charge de famille, quel que soit le nombre d'enfants.

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- D'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Le dossier est présenté par le Maire.

Vote :

Unanimité

V - INTERCOMMUNALITE

A – Convention de mise en place d'une aire de compostage partagée

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets et du déploiement du tri à la source des biodéchets sur le territoire, QC est dans la démarche d'implantation de sites de compostage partagé sur la commune.

A ce jour, 2 aires de compostage partagées sont envisagées sur la commune : l'une rue Anne Le Gall, la seconde dans le quartier des Hauts du Sénéchal.

Conformément à la convention pour la mise en place d'un site de compostage partagé adoptée en conseil communautaire le 28/09/2023, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Le dossier est présenté par Denise LE MOIGNE.

Vote :

Unanimité

B – Composition des commissions intercommunales : modification

Par délibération 2020-69 en date du 29 septembre 2020, le Conseil municipal approuvait la composition des commissions intercommunales.

La commission cadre de vie intercommunale est désormais suivie par Denise LE MOIGNE.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation des membres suivants :

Commission cadre de vie : David ROSSIGNOL, Denise LE MOIGNE

Le dossier est présenté par le maire.

Vote :

Unanimité

A - Convention de partenariat relative à la billetterie spectacles avec QLR

La collectivité conventionne avec Quimperlé Les Rias depuis de nombreuses années pour la commercialisation des spectacles de la programmation municipale à l'office de tourisme.

La commission prélevée par QLR est de 5 % des ventes.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention, jointe en annexe, avec QLR dans les mêmes conditions.

Le dossier est présenté par le maire.

Vote :

Unanimité

VI – VIE COURANTE

B - Avenant à la convention de partenariat pour le déploiement d'un espace numérique de travail pour les élèves des écoles publiques de la collectivité de Clohars-Carnoët

Vu la délibération n°2023-53 du 23 mai 2023, la collectivité a autorisé le maire à signer une convention pour le déploiement d'un espace numérique de travail pour les élèves des écoles publiques de la collectivité de Clohars Carnoët, avec la Région académique Bretagne.

Cet espace numérique permet une messagerie dédiée entre les écoles concernées et les parents d'élèves. Après une période de test, les termes de cette convention ont été modifiés par la région académique.

Les écoles concernées sont l'école Benoite Groult (classes de CM1 et CM2) et l'école St Maudet.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention jointe en annexe.

Le dossier est présenté par Julien LE GUENNEC.

Vote :

Unanimité

QUESTIONS DIVERSES

- Réunion du quartier du Pouldu le 20/07 à 17H00 à l'école St Maudet
- Conférence de Jean JOUZEL à la SDF le 22/07 à 18H00
- Le Maire informe que la commune a obtenu du FIM 150 000 € pour la construction du pôle maritime
- La Ville a obtenu 1 étoile au Michelin « *Mérite la visite* » ; cette distinction récompense toutes les politiques menées par la Ville et c'est une belle satisfaction.

Marie GUYOMAR HERVE : La plage de Bellangenet a obtenu le niveau 3 du label handiplage : c'est la 3ème ville de Bretagne à l'obtenir.

Yves KERVRAN regrette qu'un sujet ne soit pas à l'ordre du jour ce soir : il s'agit de l'usine ITM avec 111 salariés qui a décidé de céder ses 3 usines en Bretagne pour se séparer des produits ultra transformés. Yves KERVRAN a connu des cessations d'activité, des ventes, etc. et bien souvent, cela ne se passe pas très bien. Sans être pessimiste, il s'inquiète pour la situation de ces 111 salariés. En tant qu'élus, nous devrions manifester notre inquiétude envers les Cloharsiens qui travaillent sur ce site.

Le Maire : Ce sujet n'était à l'ordre du jour en tant que tel car il ne relève pas des compétences du conseil municipal. En revanche, j'ai eu des contacts avec le Directeur. Je lui ai relayé toutes les inquiétudes que je pouvais avoir en tant qu'élus, concernant la situation de transition. Le groupe Intermarché ne trouve pas que la production de surimis corresponde à son métier. Il souhaite un repreneur de la branche qui soit dans ce métier. Il y a en ce moment des visites de repreneurs éventuels. Le groupe ITM n'est pas dans une volonté de supprimer de l'emploi. Il nous faut cependant rester vigilants. L'entreprise a passé des CDD en CDI actuellement. Nous restons vigilants bien sûr.